

5 mai 1998

## ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES  
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

**Additif 51 : Règlement No. 52**

**Révision 1 - Amendement 1**

Complément 1 à la série 01 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 3 janvier 1998

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE CONSTRUCTION DES  
VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN DE FAIBLE CAPACITE**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.98-21159

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi libellé :

"2.1.3 Par 'véhicules à plancher surbaissé', un véhicule dans lequel 35 % au moins de la superficie à la disposition des voyageurs debout forme un emplacement d'un seul tenant, sans marches, auquel on accède par au moins une porte de service séparée du sol par une seule marche."

Paragraphe 2.15, modifier comme suit :

"2.15 Par 'passage d'accès', l'espace séparant, à l'intérieur du véhicule, la porte de service du bord extrême de la marche supérieure (bord de l'allée). Si la porte est dépourvue de marche, l'espace à considérer est celui qui est mesuré selon le paragraphe 5.7.1.1, jusqu'à une distance de 30 cm de la position de départ de la face interne du panneau double."

Paragraphe 2.17, modifier comme suit :

"2.17 Par 'masse à vide en ordre de marche' (MK) (en kg), la masse du véhicule en ordre de marche, sans occupant ni chargement, mais augmentée de 75 kg représentant la masse du conducteur, la masse du carburant correspondant à 90 % de la capacité du réservoir spécifiée par le constructeur, et les masses du liquide de refroidissement, du lubrifiant, de l'outillage et de la roue de secours, le cas échéant;

2.17.1 Par 'masse à vide' (MV) (en kg), la masse à vide du véhicule en ordre de marche (MK) (en kg) telle qu'elle est définie au paragraphe 2.17, augmentée de 75 kg représentant la masse du membre d'équipage censé occuper le siège qui lui est réservé, le cas échéant, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 5.7.1.8. Le véhicule doit être complet et tous les réservoirs de liquide supplémentaires (par exemple combustible de chauffage ou liquide pour lave-glace) remplis à 90 % de leur capacité. Lorsque le véhicule est équipé d'installations telles qu'une cuisine ou des toilettes, les réservoirs d'eau propre doivent être pleins et les réservoirs d'eaux usées vides."

Paragraphe 2.18, modifier comme suit :

"2.18 Par 'masse maximale techniquement admissible', la masse maximale déclarée par le constructeur du véhicule. (Cette masse peut être supérieure à la 'masse maximale autorisée' fixée par les administrations nationales.)"

Insérer le nouveau paragraphe suivant :

"2.19 Par 'masse maximale techniquement admissible par essieu', la partie de la masse maximale techniquement admissible du véhicule, déclarée par le constructeur, qui se traduit par la force verticale s'exerçant sur la surface de la route dans la zone de

contact, sur la ou les roues d'un essieu. Cette masse peut être supérieure à la masse maximale autorisée par essieu fixée par les administrations nationales.

La somme de toutes les masses maximales techniquement admissibles par essieu d'un véhicule peut être supérieure à la masse maximale techniquement admissible de ce véhicule."

Les paragraphes 2.19 à 2.23 deviennent les paragraphes 2.20 à 2.24.

Insérer les nouveaux paragraphes suivants :

- "2.25           Sauf disposition contraire, toutes les mesures doivent être effectuées le véhicule étant à vide en ordre de marche (MK) (en kg) et se trouvant sur un sol uni et horizontal. Si le véhicule est muni d'un système de baraquage, celui-ci ne doit pas être en marche.
- 2.26           Chaque fois que le présent Règlement prescrit qu'une des surfaces du véhicule doit être horizontale ou inclinée selon un angle précis lorsque le véhicule est à vide en ordre de marche (MK) (en kg), dans le cas d'un véhicule à suspension mécanique, cette surface peut être soit plus inclinée soit à peine inclinée lorsque le véhicule est à vide en ordre de marche (MK) (en kg), à condition que cette prescription soit satisfaite lorsqu'il est dans les conditions de charge déclarées par le constructeur. Si le véhicule est muni d'un système de baraquage, celui-ci ne doit pas être en marche."

Paragraphe 3.2.3.3, modifier comme suit :

"3.2.3.3       La masse à vide du véhicule (MV) (en kg);"

Paragraphe 3.2.9, modifier comme suit :

"3.2.9         Le nombre de places assises à la disposition des voyageurs et le cas échéant des membres de l'équipage. Les couchettes et autres installations susceptibles de tenir provisoirement lieu de sièges ne sont pas comptées comme places assises."

Paragraphe 4.4.1., note 2/, modifier comme suit :

"2/         ..... 30 (libre), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32-36 (libres) ....."

Paragraphe 5.1.3, modifier comme suit :

"5.1.3         Par 'à vide', on entend, au sens du présent paragraphe (5.1) et du paragraphe 5.3, le véhicule tel qu'il est décrit au paragraphe 2.17.1."

Paragraphe 5.2.2.2, modifier comme suit :

"5.2.2.2 La surface de toutes les parties qui ne sont pas accessibles à un voyageur debout lorsque tous les sièges sont occupés, à l'exception des strapontins;"

Paragraphe 5.2.2.5, modifier comme suit :

"5.2.2.5 L'espace de 30 cm devant chaque siège autre qu'un strapontin;"

Paragraphe 5.2.2.6, modifier comme suit :

"5.2.2.6 Toute surface non exclue conformément aux dispositions des paragraphes 5.2.2.1 à 5.2.2.5 ci-dessus, sur laquelle il est impossible de poser un rectangle de 400 mm x 300 mm;"

Le paragraphe 5.2.2.7 est supprimé.

Paragraphes 5.3 à 5.3.3, modifier comme suit :

"5.3 Nombre de places affectées aux voyageurs

5.3.1 Le véhicule doit comporter un nombre ( $P_s$ ) de places assises (voir par. 3.2.9 ci-dessus), autres que les strapontins, conformes aux prescriptions du paragraphe 5.7.8. Pour un véhicule de la Classe A, le nombre  $P_s$  doit être au moins égal au nombre de mètres carrés de plancher à la disposition des voyageurs et, le cas échéant, de l'équipage, ( $S_s$ ) arrondi au chiffre entier inférieur.

5.3.2 Le total N des places assises et des places debout doit être calculé de manière à satisfaire aux deux conditions suivantes :

$$N \# P_s \% \frac{S_1}{S_{sp}}$$

et

$$N \# \frac{MT \& MV \& LV \& RVX}{Q}$$

où :

$P_s$  = Nombre de places assises (voir par. 3.2.9 et 5.3.1);  
 $S_1$  = Surface (en m<sup>2</sup>) (voir par. 5.2.2) à la disposition des voyageurs debout;  
 $S_{sp}$  = Surface occupée par voyageur debout (en m<sup>2</sup>) (voir par. 5.3.2.2);

- MT = Masse maximale techniquement admissible (en kg) (voir par. 2.18);
- MV = Masse à vide (en kg) conformément à la définition du paragraphe 2.17.1;
- L = Charge spécifique des bagages (en kg/m<sup>3</sup>) dans la (les) soute(s) à bagages;
- V = Volume total (en m<sup>3</sup>) des soutes à bagages (voir par. 3.2.5);
- R = Masse spécifique des bagages sur la surface qui leur est réservée sur le toit (en kg/m<sup>2</sup>);
- VX = Surface totale (m<sup>2</sup>) affectée aux bagages transportés sur le toit (voir par. 3.2.6);
- Q = Masse (en kg) théorique de la charge supportée par chaque place assise ou debout, le cas échéant (voir par. 5.3.2.2).

5.3.2.1 Dans les véhicules de la classe B,  $S_q = 0$ .

5.3.2.2 Pour chaque classe de véhicule les valeurs de Q,  $S_p$ , L et R s'établissent comme suit :

Classe	Q (en kg)	$S_{sp}$ (m <sup>2</sup> /voyageur debout)	L (en kg/m <sup>3</sup> )	R (en kg/m <sup>2</sup> )
A	68	0,125	100	75
B	71 */	(pas de voyageurs debout)	100	75

\*/ Y compris un bagage à main de 3 kg.

5.3.2.3 Si un véhicule de la Classe B est homologué en tant que véhicule de la Classe A, on ne tient pas compte de la masse des bagages transportés dans les soutes accessibles uniquement de l'extérieur du véhicule.

5.3.3 Lorsqu'elle est calculée conformément au paragraphe 5.3.2, la masse par essieu du véhicule ne doit pas dépasser la valeur de la masse maximale techniquement admissible correspondante."

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

- "5.3.4 A l'intérieur du véhicule, à proximité de la porte avant, doivent être indiqués distinctement et de manière visible, au moyen de lettres ou de pictogrammes d'au moins 15 mm de haut et de chiffres d'au moins 25 mm de haut
- 5.3.4.1 le nombre de places assises pour lequel le véhicule est conçu (P);
- 5.3.4.2 le nombre total de voyageurs pour lequel le véhicule est conçu (N);
- 5.3.4.3 le nombre de fauteuils roulants pour lequel le véhicule est conçu, le cas échéant.

Paragraphe 5.7.8, modifier comme suit :

"5.7.8 Sièges pour voyageurs (y compris les strapontins) et espace prévu pour les voyageurs assis"

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

"5.7.1.11 Le sol des allées et des passages d'accès doit être garni d'un revêtement anti-déparant."

#### Annexe 1

Point 7, modifier comme suit :

"7. Masse à vide (MV) . . . . . (en kg)"

Points 10 à 11.3, remplacer par le texte ci-dessous :

- "10. Valeurs obtenues :
- 10.1. Nombre de places assises et de places debout conformément au paragraphe 5.3.2 du présent Règlement :
- 10.1.1. Total ( $N = P_s + P_{st}$ ) : . . . . .
- 10.1.2. Places assises ( $P_s$ ) : . . . . .
- 10.1.3. Places debout ( $P_{st}$ ) : . . . . .
11. Masses conformément au paragraphe 5.3.3 du présent Règlement :
- 11.1. Masse totale du véhicule . . . . . (en kg)
- 11.2. Masse du premier essieu . . . . . (en kg)
- 11.3. Masse du deuxième essieu . . . . . (en kg)
- 11.4. Masse du troisième essieu (le cas échéant) . . . . . (en kg)"

-----